

**DECISION DU PRESIDENT**  
**PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.5211-10**  
**DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**Objet** : Réfection de la toiture terrasse de l'Espace Festi'Val à la suite d'un sinistre – Lot n° 2 : Capteurs photovoltaïques – Avenant n°1

**LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VAL DE GRAY**

**VU** l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de la Commande Publique, notamment son article L.2194-1 6° et R.2194-8 ;

**VU** la délibération n°2020/07/04 du Conseil Communautaire en date du 16 juillet 2020 portant délégations d'attributions du Conseil Communautaire au Président pour la durée de son mandat ;

**VU** la décision n°2022-20 du Président en date du 19 avril 2022 attribuant le marché relatif à la réfection de la toiture de l'Espace Festi'Val et notamment le lot n°2 : Capteurs photovoltaïques à la société SCED ENERGIES SERVICES – ZI Les Plantes – 15 Rue de Vaugereux – 70 150 MARNAY, pour un montant global et forfaitaire de 11 496.60 € HT soit 13 795.92 € TTC ;

**VU** le devis de ladite entreprise pour un montant de - 1 333.94 € HT ;

**CONSIDERANT** que des travaux prévus au marché initial ne sont plus nécessaires dans le cadre des travaux de réfection de la toiture terrasse de l'Espace Festi'Val à la suite d'un sinistre ;

**CONSIDERANT** que ces économies réalisées représentent une moins-value de - 11.60 % par rapport au montant initial du lot n°2 : Capteurs photovoltaïques sus-désigné ;

**CONSIDERANT** qu'il convient en conséquence d'approuver l'avenant n°1 du marché sus-désigné ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : D'approuver l'avenant n°1 du lot 2 : Capteurs photovoltaïques du marché relatif à la réfection de la toiture terrasse de l'Espace Festi'Val à la suite d'un sinistre, entraînant une moins-value de - 1 333.94 € HT, ce qui représente une diminution de -11.60 % par rapport au montant initial du marché.

**ARTICLE 2** : D'accepter le nouveau montant du marché qui s'élève à 10 162.66 € HT soit 12 195.19 € TTC.

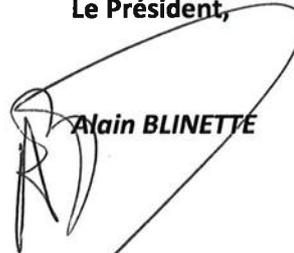
**ARTICLE 3** : En application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, compte-rendu de la présente décision sera donné lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

**ARTICLE 4 :** Le Président de la Communauté de Communes Val de Gray est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans le registre des décisions et sur le site internet de la Communauté de Communes Val de Gray.

Fait à Gray, le 14 novembre 2022



**Le Président,**



**Alain BLINETTE**

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans le délai de deux mois à compter de sa transmission :*

- *Soit dans le cadre d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Ce recours conservera le délai de recours contentieux une fois.*
- *Soit dans le cadre d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon.*